



TEXTE ADOPTÉ n° 669
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

30 mai 2011

PROPOSITION DE LOI

*visant à permettre aux collectivités publiques
d'obtenir le remboursement des frais d'opération de secours
auprès de l'incendiaire,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros : 3232 et 3446.

Article unique

- ① L'article 2-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « ou involontaire par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, » ;
- ③ 2° Après le mot : « public », sont insérés les mots : « , y compris les services départementaux d'incendie et de secours, » ;
- ④ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Ces personnes morales peuvent également formuler leur demande de remboursement de ces frais devant une juridiction civile, dans les conditions prévues à l'article 4. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mai 2011.

Le Président,
Signé : BERNARD ACCOYER

ISBN : 2-1113-2174-5



ISSN 1240 - 8468